

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

- Nom du produit : GROUND TRUCK AND PASSENGER TIRE RUBBER

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- Pièces pour véhicules automobiles, produits d'étanchéité et produits moulés.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Raison Sociale : Edge Rubber.
- Adresse : 811 Progress Road, 17201, Chambersburg, United States.
- Téléphone : +1 (717)-267-0599.
- Email : mkauffman@edgerubber.com
- www.EdgeRubber.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

- INRS / ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59 <http://www.centres-antipoison.net>.
- Edge Rubber +1 (717)-267-0599

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

- Cette substance n'est pas classée comme dangereuse selon les critères des directives 67/548/EEC et 1999/45/EC ou du règlement (CE) N° 1272/2008. Les substances listées en section 3 are not biodisponibles en raison du processus de vulcanisation du caoutchouc réticulé.

2.3. Autres dangers

- Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

- Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 649-002-00-9 CAS: 64742-04-7 EC: 265-103-7	EXTRAITS AU SOLVANT (PETROLE), DISTILLAT PARAFFINIQUE LOURD	GHS08, Dgr T H:350.1B R: 45.C2 NOTA: H	10 <= x % < 25
CAS: 1333-86-4 EC: 215-609-9	NOIR DE CARBONE		25 <= x % < 50
INDEX: 030-013-00-7 CAS: 1314-13-2 EC: 215-222-5	OXYDE DE ZINC	GHS09, Wng N H:410 R: 50/53	2.5 <= x % < 10
CAS: 471-34-1 EC: 207-439-9	CARBONATE DE CALCIUM		1 <= x % < 2.5

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Revision : 1 (12-01-2011)

Version : 1 (12-01-2011)

CAS: 793-24-8 EC: 212-344-0	N-1,3-DIMETHYLBUTYL-N'- PHENYL-P- PHENYLENEDIAMINE	GHS09, GHS07, Wng Xi,N H:317-410 R: 43-50/53	1 <= x % < 2.5
--------------------------------	--	---	----------------

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

- D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
- NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

- En cas d'inhalation d'une large quantité de poussière, faire respirer de l'air frais.

En cas de contact avec les yeux :

- Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
- S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

- Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction appropriés

- En cas d'incendie, utiliser :
 - - eau pulvérisée ou brouillard d'eau
 - - mousse
 - - poudres polyvalentes ABC
 - - poudres BC
 - - dioxyde de carbone (CO₂)

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
- Ne pas respirer les fumées.
- En cas d'incendie, peut se former :
 - - monoxyde de carbone (CO)
 - - dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

- En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

6.2. Pour les non-secouristes

- Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.3. Pour les secouristes

- Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.4. Précautions pour la protection de l'environnement

- Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Revision : 1 (12-01-2011)

Version : 1 (12-01-2011)

- Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.5. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

6.6. Référence à d'autres sections

- Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Eviter l'inhalation des poussières.

7.2. Prévention des incendies :

- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
	1333-86-4	3.5 mg/m3	-	-	-
	1314-13-2	2 mg/m3	10 mg/m3	-	R
	471-34-1	10 mg/m3	-	-	-

- - France (INRS - ED984 :2007 et l'Arrêté Français du 30/06/2004) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
	1333-86-4	-	3,5	-	-	-
	1314-13-2	-	5	-	-	-

- - Suisse (SUVA 2009) :

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Temps :	RSB :
	1314-13-2	3a	-	3a	-	15 min

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Mesures techniques

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Si la ventilation est insuffisante pour maintenir la concentration des poussières au dessous des valeurs limites d'exposition, porter un masque respiratoire.
- Des lave-œil sont mis à disposition dans les ateliers où la substance est utilisée régulièrement.

- Protection des yeux / du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Revision : 1 (12-01-2011)

Version : 1 (12-01-2011)

- Protection respiratoire

- Eviter l'inhalation des poussières.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Poudre ou poussières.
-----------------	-----------------------

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange :	Non concerné.
La mesure du pH est impossible ou sa valeur est :	Non concerné.
Intervalle de Point Eclair :	Non concerné.
Pression de vapeur :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Insoluble.

9.2. Autres informations

- Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

- Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

- Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

- Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

- Eviter :
 - - la formation de poussières
 - Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.5. Matières incompatibles

- Tenir à l'écart de/des :
 - - agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

- La décomposition thermique peut dégager/former :
 - - monoxyde de carbone (CO)
 - - dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

- Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.
- Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Mélange

- Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

- Peut provoquer une allergie cutanée.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- - Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75 de 2002.
-

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Revision : 1 (12-01-2011)

Version : 1 (12-01-2011)

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

- Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- Nicht wassergefährdend (VwVwS vom 27/07/2005, KBws)

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

- Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

- La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
- Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.
- Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

- Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2009 - IMDG 2008 - OACI/IATA 2009).

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Dispositions particulières :

- Aucune donnée n'est disponible.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- Nicht wassergefährdend (VwVwS vom 27/07/2005, KBws)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

- Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

- Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.
- Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
- Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.
- Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Abréviations :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Revision : 1 (12-01-2011)

Version : 1 (12-01-2011)

- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).